

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/2001 DU CONSEIL**du 28 mai 2001****relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 1,

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre progressivement en place un tel espace, la Communauté adopte, entre autres, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer, et en particulier de simplifier et d'accélérer, la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a rappelé la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions de droit procédural dans les affaires transfrontières, et notamment en matière d'obtention de preuves.
- (4) Cette matière relève de l'article 65 du traité.

- (5) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc mieux être réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article du traité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (6) Jusqu'à présent, aucun acte juridique contraignant n'est en vigueur entre tous les États membres dans le domaine de l'obtention de preuves. La convention de La Haye du 18 mars 1970, sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale n'est en vigueur qu'entre onze États membres de l'Union européenne.
- (7) Étant donné que, en matière civile et commerciale, pour statuer sur une affaire engagée devant une juridiction d'un État membre, il est souvent nécessaire de procéder à des actes d'instruction dans un autre État membre, l'action de la Communauté ne peut se limiter au domaine de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, couvert par le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale⁽⁴⁾. Il est donc nécessaire de continuer à améliorer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves.
- (8) Pour qu'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des États membres.

⁽¹⁾ JO C 314 du 3.11.2000, p. 1.

⁽²⁾ Avis rendu le 14 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 28 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

- (9) La rapidité de la transmission des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction justifie l'utilisation de tout moyen approprié, tout en respectant certaines conditions quant à la lisibilité et à la fidélité du document reçu. Pour garantir un degré maximal de clarté et de sécurité juridique, les demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction doivent être transmises au moyen d'un formulaire à remplir dans la langue de l'État membre de la juridiction requise ou dans une autre langue acceptée par cet État membre. Pour les mêmes raisons, il convient, dans la mesure du possible, d'utiliser des formulaires également pour les autres communications entre les juridictions concernées.
- (10) Il est nécessaire qu'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction soit exécutée rapidement. Si elle ne peut pas être exécutée dans un délai de quatre-vingt-dix jours après sa réception par la juridiction requise, celle-ci est tenue d'en informer la juridiction requérante en précisant les raisons qui empêchent une exécution rapide de la demande.
- (11) Afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, la possibilité de refuser l'exécution d'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction doit être limitée à des situations exceptionnelles étroitement définies.
- (12) Il y a lieu que la juridiction requise exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève.
- (13) Il y a lieu que les parties et, le cas échéant, leurs représentants puissent être présents lors de l'exécution de l'acte d'instruction, si cela est prévu par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, afin de pouvoir suivre la procédure dans des conditions analogues à celles qui existeraient si l'exécution de l'acte avait lieu dans l'État membre dont relève la juridiction requérante. Il convient également qu'ils aient le droit de demander à participer à l'exécution de l'acte, de manière à avoir un rôle plus actif dans le processus d'obtention des preuves. Néanmoins, il importe que les conditions de leur participation soient fixées par la juridiction requise conformément au droit de l'État membre dont elle relève.
- (14) Il y a lieu que les représentants de la juridiction requérante puissent être présents lors de l'exécution de l'acte d'instruction, si cela est compatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, afin de mieux pouvoir évaluer les preuves. Il convient également qu'ils aient le droit de demander à participer à l'exécution de l'acte, dans les conditions fixées par la juridiction requise, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, de manière à avoir un rôle plus actif dans le processus d'obtention des preuves.
- (15) Afin de faciliter l'obtention des preuves, il importe qu'une juridiction d'un État membre puisse, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre, si ce dernier l'accepte, et dans les conditions définies par l'organisme central ou l'autorité compétents de l'État membre requis.
- (16) Conformément à l'article 10, l'exécution de la demande ne devrait donner lieu à aucune demande de remboursement des taxes de frais. Toutefois, si la juridiction requise demande le remboursement, il n'y a pas lieu que les honoraires versés aux experts et aux interprètes, tout comme les frais résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 3 et 4, soient supportés par cette juridiction. Dans un tel cas, la juridiction requérante doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le remboursement sans délai. Lorsque l'avis d'un expert est requis, la juridiction requise peut, avant d'exécuter la demande, demander à la juridiction requérante une consignation ou avance adéquate par rapport aux frais nécessaires.
- (17) Il y a lieu que le présent règlement prévale sur les dispositions visant la matière qu'il couvre contenues dans des conventions internationales conclues par les États membres. Il ne fait pas obstacle à la conclusion entre États membres d'accords ou d'arrangements visant à améliorer davantage la coopération dans le domaine de l'obtention de preuves.
- (18) Il importe que les données transmises en application du présent règlement bénéficient d'un régime de protection. Étant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽²⁾ sont applicables, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques dans le présent règlement.
- (19) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽³⁾.
- (20) Il importe, en vue du bon fonctionnement du présent règlement, que la Commission en examine l'application en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.
- (21) En conformité avec l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(1) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(2) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

(3) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(22) Le Danemark, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande:
 - a) à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction ou
 - b) à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre.
2. La demande ne doit pas viser à obtenir des moyens de preuve qui ne sont pas destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire qui est engagée ou envisagée.
3. Dans le présent règlement, les termes «État membre» désignent les États membres à l'exception du Danemark.

Article 2

Communication directe entre les juridictions

1. Les demandes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), ci-après dénommées «demandes», sont transmises directement par la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager, ci-après dénommée «juridiction requérante», à la juridiction compétente d'un autre État membre, ci-après dénommée «juridiction requise», en vue de faire procéder à l'acte d'instruction demandé.
2. Chaque État membre établit une liste des juridictions compétentes pour procéder à des actes d'instruction conformément au présent règlement. Cette liste indique également la compétence territoriale et, le cas échéant, la compétence spéciale desdites juridictions.

Article 3

Organisme central

1. Chaque État membre désigne un organisme central chargé:
 - a) de fournir des informations aux juridictions;
 - b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande;
 - c) de faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête d'une juridiction requérante, une demande à la juridiction compétente.
2. Les États fédéraux, les États dans lesquels plusieurs systèmes juridiques sont en vigueur et les États ayant des unités territoriales autonomes ont la faculté de désigner plusieurs organismes centraux.
3. Chaque État membre charge également l'organisme central visé au paragraphe 1 de statuer sur les demandes relevant de l'article 17, ou désigne à cette fin une ou plusieurs autorités compétentes.

CHAPITRE II

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES DEMANDES

Section 1

Transmission de la demande

Article 4

Forme et contenu de la demande

1. La demande est établie au moyen du formulaire type A ou, le cas échéant, du formulaire type I figurant en annexe. Elle contient les indications suivantes:
 - a) la juridiction requérante et, le cas échéant, la juridiction requise;
 - b) les nom et adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
 - c) la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits;
 - d) l'acte d'instruction demandé;
 - e) s'il s'agit d'une demande visant à l'audition d'une personne:
 - les nom et adresse des personnes à entendre,
 - les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues,
 - le cas échéant, la mention d'un droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'État membre dont relève la juridiction requérante,

- le cas échéant, la demande de déposition sous serment ou de déclaration sur l'honneur et, le cas échéant, l'indication de la forme spéciale à utiliser,
 - le cas échéant, toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante;
- f) s'il s'agit d'une demande relative à un autre acte d'instruction, les pièces ou autres objets à examiner le cas échéant;
- g) le cas échéant, la demande visée à l'article 10, paragraphes 3 et 4, et aux articles 11 et 12 ainsi que les renseignements nécessaires à l'application de ces dispositions;

2. La demande ainsi que toutes les pièces jointes à celle-ci sont dispensées de légalisation et de toute formalité équivalente.

3. Les pièces que la juridiction requérante estime nécessaire de joindre à la demande pour l'exécution de celle-ci doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue dans laquelle la demande a été formulée.

Article 5

Langues

La demande et les communications visées dans le présent règlement sont formulées dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à l'acte d'instruction demandé ou dans toute autre langue que l'État membre requis aura indiqué pouvoir accepter. Chaque État membre indique la ou les langues officielles des institutions de la Communauté européenne, autres que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que le formulaire soit complété.

Article 6

Transmission des demandes et des autres communications

Les demandes ainsi que les communications visées dans le présent règlement sont transmises par le moyen le plus rapide que l'État membre requis a déclaré pouvoir accepter. Il peut être fait usage de tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu reflète fidèlement celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient lisibles.

Section 2

Réception de la demande

Article 7

Réception de la demande

1. La juridiction requise compétente adresse, au moyen du formulaire type B figurant en annexe, un accusé de réception à la juridiction requérante dans les sept jours qui suivent la réception de la demande. Si celle-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5 et à l'article 6, la juridiction requise en fait mention dans l'accusé de réception.

2. Si l'exécution d'une demande établie au moyen du formulaire type A figurant en annexe et remplissant les conditions visées à l'article 5 ne relève pas de la compétence de la juridiction à laquelle elle a été transmise, celle-ci transmet la demande à la juridiction compétente de l'État membre dont elle relève et en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire type A figurant en annexe.

Article 8

Demande incomplète

1. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'article 4, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder et, au plus tard, dans les trente jours suivant la réception de la demande au moyen du formulaire type C figurant en annexe et lui demande de lui transmettre les indications manquantes, en les mentionnant de manière aussi précise que possible.

2. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'une consignation ou une avance est nécessaire, conformément à l'article 18, paragraphe 3, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder et, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande au moyen du formulaire type C figurant en annexe, informe la juridiction requérante de la manière de procéder à la consignation ou à l'avance; la juridiction requise accuse réception de la consignation ou de l'avance sans tarder, au plus tard dans les dix jours suivant la réception de la consignation ou de l'avance en utilisant le formulaire type D.

Article 9

Demande complétée

1. Lorsque, conformément à l'article 7, paragraphe 1, la juridiction requise a mentionné, dans l'accusé de réception, que la demande ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 et à l'article 6, ou lorsqu'elle a informé la juridiction requérante, conformément à l'article 8, que la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'article 4, le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, commence à courir à compter de la réception, par la juridiction requise, de la demande dûment complétée.

2. Lorsque la juridiction requise a demandé une consignation ou une avance conformément à l'article 18, paragraphe 3, ledit délai commence à courir à compter du moment où la consignation ou l'avance est effectuée.

Section 3

Exécution de l'acte d'instruction par la juridiction requise

Article 10

Dispositions générales relatives à l'exécution de la demande

1. La juridiction requise exécute la demande sans tarder et, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

2. La juridiction requise exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont cette juridiction relève.

3. La juridiction requérante peut demander que la demande soit exécutée selon une forme spéciale prévue par le droit de l'État membre dont elle relève, au moyen du formulaire type A figurant en annexe. La juridiction requise défère à cette demande, à moins que la forme demandée ne soit pas compatible avec le droit de l'État membre dont elle relève ou en raison de difficultés pratiques majeures. Si la juridiction requise, pour l'une des raisons susmentionnées, ne défère pas à la demande, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire type D figurant en annexe.

4. La juridiction requérante peut demander à la juridiction requise de recourir aux technologies de communication modernes pour procéder à l'acte d'instruction, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence.

La juridiction requise défère à cette demande, à moins que cela ne soit incompatible avec le droit de l'État membre dont elle relève ou en raison de difficultés pratiques majeures.

Si la juridiction requise, pour l'une des raisons susmentionnées, ne défère pas à cette demande, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire type D figurant en annexe.

Si les moyens techniques visés ci-dessus ne sont pas accessibles dans la juridiction requérante ou dans la juridiction requise, les juridictions peuvent d'un commun accord les rendre disponibles.

Article 11

Exécution en présence et avec la participation des parties

1. Si cela est prévu par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, les parties et, le cas échéant, leurs représentants ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'acte d'instruction.

2. Dans sa demande, la juridiction requérante informe la juridiction requise de la présence des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ainsi que, s'il y a lieu, du fait que leur participation est demandée, au moyen du formulaire type A figurant en annexe. Cette information peut également être fournie à tout autre moment opportun.

3. Si la participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants à l'exécution de l'acte d'instruction est demandée, la juridiction requise détermine, en conformité avec l'article 10, les conditions de leur participation.

4. La juridiction requise informe les parties et, le cas échéant, leurs représentants du moment et du lieu où aura lieu la procédure et, s'il y a lieu, des conditions de leur participation, en utilisant le formulaire type E figurant en annexe.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne font pas obstacle à ce que la juridiction requise puisse demander aux parties et, le cas échéant, à leurs représentants d'être présents ou de participer à l'exécution de l'acte d'instruction, si cette possibilité est prévue par le droit de l'État membre dont elle relève.

Article 12

Exécution en présence et avec la participation de représentants de la juridiction requérante

1. Si cela est compatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, des représentants de cette dernière ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'acte d'instruction.

2. Aux fins du présent article, le terme «représentants» englobe les magistrats désignés par la juridiction requérante, conformément au droit de l'État membre dont elle relève. La juridiction requérante peut aussi désigner, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, toute autre personne, par exemple un expert.

3. Dans sa demande, la juridiction requérante informe la juridiction requise de la présence de ses représentants et, s'il y a lieu, du fait que leur participation est demandée, au moyen du formulaire type A figurant en annexe. Cette information peut également être fournie à tout autre moment opportun.

4. Si la participation des représentants de la juridiction requérante à l'exécution de l'acte d'instruction est demandée, la juridiction requise détermine, en conformité avec l'article 10, les conditions de leur participation.

5. La juridiction requise informe la juridiction requérante, au moyen du formulaire type F figurant en annexe, du moment et du lieu où aura lieu l'acte d'instruction et, s'il y a lieu, des conditions de la participation.

Article 13

Mesures coercitives

Si nécessaire, la juridiction requise applique les mesures coercitives requises pour l'exécution de la demande dans les cas et dans la mesure où le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise le prévoit pour l'exécution d'une demande aux mêmes fins émanant d'une autorité nationale ou d'une des parties concernées.

Article 14

Cas de refus d'exécution

1. Une demande visant à l'audition d'une personne n'est pas exécutée si la personne invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer:

- a) en vertu du droit de l'État membre dont relève la juridiction requise ou
- b) en vertu du droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, lorsque cela a été indiqué dans la demande ou, le cas échéant, confirmé par la juridiction requérante à la demande de la juridiction requise.

2. Outre les motifs prévus au paragraphe 1, l'exécution d'une demande ne peut être refusée que si:

- a) la demande sort du champ d'application du présent règlement défini à l'article 1^{er}, ou
- b) l'exécution de la demande, selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise, n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire, ou
- c) la juridiction requérante n'a pas déféré à la requête de la juridiction requise de compléter sa demande conformément à l'article 8 dans les trente jours suivant la requête, ou
- d) une consignation ou une avance demandée conformément à l'article 18, paragraphe 3, n'a pas été effectuée dans les soixante jours suivant la demande, par la juridiction requise, de consignation ou de versement d'avance.

3. L'exécution ne peut être refusée au seul motif que la juridiction requise oppose, en vertu du droit de l'État membre dont elle relève, la compétence exclusive d'une juridiction dudit État dans l'affaire en cause ou soutient que sa législation n'admet pas le droit d'action visée par la demande.

4. Si l'exécution de la demande est refusée pour l'un des motifs visés au paragraphe 2, la juridiction requise en informe la juridiction requérante, au moyen du formulaire type H figurant en annexe, dans les soixante jours suivant la réception de la demande par la juridiction requise.

Article 15

Avis de retard

Si la juridiction requise n'est pas en mesure d'exécuter la demande dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, elle en informe la juridiction requérante au moyen du formulaire type G figurant en annexe, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai nécessaire, selon ses estimations, pour exécuter la demande.

Article 16

Procédure suivant l'exécution de la demande

La juridiction requise transmet sans tarder les pièces attestant l'exécution de la demande à la juridiction requérante et lui renvoie, le cas échéant, les pièces qu'elle lui a envoyées. Les pièces sont accompagnées d'une confirmation d'exécution, établie au moyen du formulaire type H figurant en annexe.

Section 4

Exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante

Article 17

1. Lorsqu'une juridiction souhaite procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre, elle présente une demande à l'organisme central ou à l'autorité compétente de cet État, visés à l'article 3, paragraphe 3, au moyen du formulaire type I figurant en annexe.

2. L'exécution directe de l'acte d'instruction n'est possible que si elle peut avoir lieu sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives.

Lorsque, dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction, une personne est entendue, la juridiction requérante informe cette personne que l'acte sera exécuté sur une base volontaire.

3. L'acte d'instruction est exécuté par un magistrat ou par toute autre personne, par exemple un expert, désignés conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, l'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis indiquent à la juridiction requérante, au moyen du formulaire type J, s'il est déféré à cette demande et, le cas échéant, dans quelles conditions, conformément à la loi de l'État membre dont ils relèvent, l'acte doit être exécuté.

En particulier, l'organisme central ou l'autorité compétente peuvent charger une juridiction de l'État membre dont ils relèvent de participer à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller à la bonne application du présent article et des conditions qui ont été fixées.

L'organisme central ou l'autorité compétente encouragent le recours aux technologies de communication, telles que la vidéoconférence et la téléconférence.

5. L'organisme central ou l'autorité compétente ne peuvent refuser l'exécution directe de la mesure d'instruction que si:

- a) la demande sort du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 1^{er}, ou
- b) la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 4, ou
- c) l'exécution directe demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont ils relèvent.

6. Sous réserve des conditions fixées conformément au paragraphe 4, la juridiction requérante exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève.

Section 5

Frais

Article 18

1. L'exécution d'une demande conformément à l'article 10 ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais.

2. Toutefois, si la juridiction requise en fait la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève, la juridiction requérante, sous réserve de l'obligation des parties de supporter les frais conformément au droit de l'État membre dont elle relève, s'assure sans délai du remboursement:

- des honoraires versés aux experts et aux interprètes et
- des frais résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 3 et 4.

L'obligation, pour les parties, de supporter ces honoraires ou frais est régie par le choix de l'État membre de la juridiction requérante.

3. Lorsque l'avis d'un expert est requis, la juridiction requise peut, avant d'exécuter la demande, demander à la juridiction requérante une consignation ou avance adéquate par rapport aux frais nécessaires. Dans tous les autres cas, la consignation ou l'avance n'est pas une condition de l'exécution de la demande.

La consignation ou l'avance est effectuée par les parties si cela est prévu par la législation de l'État membre de la juridiction requérante.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Modalités d'application

1. La Commission établit et met régulièrement à jour un manuel, également disponible sous forme électronique, contenant les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 22 ainsi que la liste des accords ou arrangements en vigueur, conformément à l'article 21.

2. La mise à jour ou la modification technique des formulaires types figurant en annexe sont effectuées en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 20, paragraphe 2.

Article 20

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 21

Relation avec des accords ou arrangements auxquels les États membres sont ou seront parties

1. Pour la matière couverte par son champ d'application, le présent règlement prévaut, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties, sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, et en particulier la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile et la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

2. Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements entre deux ou plusieurs d'entre eux visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, pour autant qu'ils soient compatibles avec le présent règlement.

3. Les États membres transmettent à la Commission:

- a) au plus tard le 1^{er} juillet 2003, une copie des accords ou arrangements maintenus entre les États membres dont il est question au paragraphe 2;
- b) une copie des accords ou arrangements, visés au paragraphe 2, conclus entre les États membres ainsi que les projets d'accords ou d'arrangements qu'ils ont l'intention d'arrêter, et
- c) toute dénonciation ou modification de ces accords ou arrangements.

Article 22

Communication

Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2003:

- 1) la liste visée à l'article 2, paragraphe 2, comportant l'indication de la compétence territoriale et, le cas échéant, de la compétence spéciale des juridictions;
- 2) les noms et adresses des organismes centraux et des autorités compétentes visés à l'article 3 ainsi qu'une indication de leur compétence territoriale;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

- 3) les moyens techniques dont les juridictions figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 2, disposent pour assurer la réception des demandes;
- 4) les langues qui peuvent être utilisées pour la demande visée à l'article 5.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

Article 23

Réexamen

Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application du présent règlement, portant notamment sur l'application pratique de l'article 3, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3, ainsi que sur les articles 17 et 18.

Article 24

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.
2. Le présent règlement s'applique à dater du 1^{er} janvier 2004, à l'exception des articles 19, 21 et 22, qui s'appliquent à dater du 1^{er} juillet 2001

Par le Conseil

Le président

T. BODSTRÖM

ANNEXE

FORMULAIRE A

Demande de procéder à un acte d'instruction

[l'article 4 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:
2. Référence de la juridiction requise;
3. Juridiction requérante:
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 3.2.2. Code postal et lieu:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Téléphone:
 - 3.4. Télécopieur:
 - 3.5. Courrier électronique:
4. Juridiction requise:
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 4.2.2. Code postal et lieu:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Téléphone:
 - 4.4. Télécopieur:
 - 4.5. Courrier électronique:
5. Requérant/demandeur dans l'instance:
 - 5.1. Nom:
 - 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 5.2.2. Code postal et lieu:
 - 5.2.3. Pays:

-
- 5.3. Téléphone:
 - 5.4. Télécopieur:
 - 5.5. Courrier électronique:
 6. Représentants du requérant/demandeur:
 - 6.1. Nom:
 - 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 6.2.2. Code postal et lieu:
 - 6.2.3. Pays:
 - 6.3. Téléphone:
 - 6.4. Télécopieur:
 - 6.5. Courrier électronique:
 7. Défendeur dans l'instance:
 - 7.1. Nom:
 - 7.2. Adresse:
 - 7.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 7.2.2. Code postal et lieu:
 - 7.2.3. Pays:
 - 7.3. Téléphone:
 - 7.4. Télécopieur:
 - 7.5. Courrier électronique:
 8. Représentants du défendeur:
 - 8.1. Nom:
 - 8.2. Adresse:
 - 8.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 8.2.2. Code postal et lieu:
 - 8.2.3. Pays:
 - 8.3. Téléphone:
 - 8.4. Télécopieur:
 - 8.5. Courrier électronique:

9. Présence et participation des parties:
- 9.1. Les parties et, le cas échéant, leurs représentants seront présents à l'instruction
- 9.2. La participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants est requise
10. Présence et participation des représentants de la juridiction requérante:
- 10.1. Les représentants seront présents à l'instruction
- 10.2. La participation des représentants est requise
- 10.2.1. Nom:
- 10.2.2. Dénomination:
- 10.2.3. Fonction:
- 10.2.4. Mission:
11. Nature et objet de l'instance et exposé sommaire des faits (éventuellement, en annexe):
12. Acte d'instruction à exécuter:
- 12.1. Description de l'acte d'instruction à exécuter (éventuellement, en annexe):
- 12.2. Audition de témoins:
- 12.2.1. Nom et prénom:
- 12.2.2. Adresse:
- 12.2.3. Téléphone:
- 12.2.4. Télécopieur:
- 12.2.5. Courrier électronique:
- 12.2.6. Questions à poser aux témoins ou faits sur lesquels ils doivent être entendus (éventuellement, en annexe):
- 12.2.7. Droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'État membre dont relève la juridiction requérante (éventuellement, en annexe):
- 12.2.8. Je vous prie de recevoir la déposition:
- 12.2.8.1. Sous serment
- 12.2.8.2. Avec déclaration sur l'honneur
- 12.2.9. Toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante (éventuellement, en annexe):
- 12.3. Autre acte d'instruction:
- 12.3.1. Documents à examiner et description de l'acte d'instruction demandé (éventuellement, en annexe):
- 12.3.2. Objets à examiner et description de l'acte d'instruction demandé (éventuellement, en annexe):

13. Je vous prie de bien vouloir exécuter la demande

13.1. Selon une forme spéciale (article 10, paragraphe 3) prévue par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante et/ou en recourant aux technologies de la communication (article 10, paragraphe 4) décrits en annexe:

13.2. Les informations ci-après sont nécessaires pour en permettre l'application:

Fait à:

Le:

Avis de transmission de la demande

[article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

14. La demande ne relève pas de la compétence de la juridiction visée au point 4 et a été transmise à:

14.1. Nom de la juridiction compétente:

14.2. Adresse:

14.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

14.2.2. Code postal et lieu:

14.2.3. Pays:

14.3. Téléphone:

14.4. Télécopieur:

14.5. Courrier électronique:

Fait à:

Le:

FORMULAIRE B

Accusé de réception d'une demande de procéder à un acte d'instruction

[article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:
2. Référence de la juridiction requise:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Juridiction requise:
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 4.2.2. Code postal et lieu:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Téléphone:
 - 4.4. Télécopieur:
 - 4.5. Courrier électronique:
5. La demande a été reçue le... (date de réception) par la juridiction visée au point 4.
6. La demande ne peut pas être traitée parce que:
 - 6.1. La langue utilisée pour remplir le formulaire n'est pas acceptée (article 5)
 - 6.1.1. Veuillez utiliser une des langues suivantes:
 - 6.2. Le document n'est pas lisible (article 6)

Fait à:

Le:

FORMULAIRE C

Demande d'informations supplémentaires en vue de procéder à un acte d'instruction

[article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requise:
2. Référence de la juridiction requérante:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. Les indications suivantes sont indispensables à l'exécution de la demande:
6. La demande ne peut être exécutée avant qu'une consignation ou une avance ait été effectuée conformément à l'article 18, paragraphe 3. La consignation ou l'avance devrait être effectuée de la manière suivante:

Fait à:

Le:

FORMULAIRE D

Accusé de réception de la consignation ou de l'avance

[article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:
2. Référence de la juridiction requise:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. La consignation ou l'avance a été reçue le(date de réception) par la juridiction figurant au point 4 ci-dessus.

Fait à:

Le:

FORMULAIRE E

Avis de demande de formes spéciales et/ou de recours aux techniques de communication modernes

[article 10, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requise:
2. Référence de la juridiction requérante:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. Il ne peut être déféré à la demande d'exécuter la demande suivant la forme visée au point 13.1 de celle-ci (formulaire A), parce que:
 - 5.1. La forme demandée est incompatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise
 - 5.2. L'application de la forme demandée n'est pas possible en raison de difficultés pratiques majeures
6. Il ne peut être déféré à la demande d'exécuter la demande en recourant aux moyens techniques visés au point 13.1 de celle-ci (formulaire A), parce que:
 - 6.1. Le recours aux techniques de communication est incompatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise
 - 6.2. L'utilisation de la technologie de la communication n'est pas possible en raison de difficultés pratiques majeures

Fait à:

Le:

FORMULAIRE F

Notification de la date, de l'heure et du lieu fixés pour procéder à l'acte d'instruction et des conditions de la participation

[article 11, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:
2. Référence de la juridiction requise:
3. Juridiction requérante:
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 3.2.2. Code postal et lieu:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Téléphone:
 - 3.4. Télécopieur:
 - 3.5. Courrier électronique:
4. Juridiction requise:
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 4.2.2. Code postal et lieu:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Téléphone:
 - 4.4. Télécopieur:
 - 4.5. Courrier électronique:
5. Date et heure fixée pour procéder à l'acte d'instruction:
6. Lieu fixé pour procéder à l'acte d'instruction, s'il diffère de celui indiqué au point 4 ci-dessus:
7. Éventuellement, conditions de la participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants:

8. Éventuellement, conditions de la participation des représentants de la juridiction requérante:

Fait à:

Le:

FORMULAIRE G

Avis de retard

[article 15 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requise:
2. Référence de la juridiction requérante:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. Il n'a pas été possible d'exécuter la demande dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception pour les raisons suivantes:
6. Selon les estimations, la demande sera exécutée d'ici au (indiquer la date prévue).

Fait à:

Le:

FORMULAIRE H

Information concernant la suite réservée à la demande

[aux articles 14 et 16 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requise:
2. Référence de la juridiction requérante:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Nom de la juridiction requise:
5. La demande a été exécutée
Les pièces suivantes, constatant l'exécution de la demande, sont transmises ci-joint:
6. L'exécution de la demande a été refusée parce que:
 - 6.1. La personne à entendre a invoqué le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer:
 - 6.1.1. Selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise
 - 6.1.2. Selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante
 - 6.2. La demande n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement
 - 6.3. L'exécution de la demande, selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise, n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire
 - 6.4. La juridiction requérante n'a pas déféré à la requête du.... (date de la requête) de la juridiction requise de transmettre des informations supplémentaires
 - 6.5. La consignation ou l'avance demandée conformément à l'article 18, paragraphe 3, n'a pas été effectuée

Fait à:

Le:

FORMULAIRE I

Demande d'exécution directe de l'acte d'instruction

[article 17 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:
2. Référence de l'organisme central/l'autorité compétente:
3. Juridiction requérante:
 - 3.1. Nom:
 - 3.2. Adresse:
 - 3.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 3.2.2. Code postal et lieu:
 - 3.2.3. Pays:
 - 3.3. Téléphone:
 - 3.4. Télécopieur:
 - 3.5. Courrier électronique:
4. Organisme central/autorité compétente de la juridiction requise:
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 4.2.2. Code postal et lieu:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Téléphone:
 - 4.4. Télécopieur:
 - 4.5. Courrier électronique:
5. Requérrant/demandeur dans l'instance:
 - 5.1. Nom:
 - 5.2. Adresse:
 - 5.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 5.2.2. Code postal et lieu:
 - 5.2.3. Pays:

-
- 5.3. Téléphone:
 - 5.4. Télécopieur:
 - 5.5. Courrier électronique:
 6. Représentants du requérant/demandeur:
 - 6.1. Nom:
 - 6.2. Adresse:
 - 6.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 6.2.2. Code postal et lieu:
 - 6.2.3. Pays:
 - 6.3. Téléphone:
 - 6.4. Télécopieur:
 - 6.5. Courrier électronique:
 7. Défendeur dans l'instance:
 - 7.1. Nom:
 - 7.2. Adresse:
 - 7.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 7.2.2. Code postal et lieu:
 - 7.2.3. Pays:
 - 7.3. Téléphone:
 - 7.4. Télécopieur:
 - 7.5. Courrier électronique:
 8. Représentants du défendeur:
 - 8.1. Nom:
 - 8.2. Adresse:
 - 8.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 8.2.2. Code postal et lieu:
 - 8.2.3. Pays:
 - 8.3. Téléphone:
 - 8.4. Télécopieur:
 - 8.5. Courrier électronique:

9. L'acte d'instruction est exécuté par:
 - 9.1. Nom:
 - 9.2. Dénomination:
 - 9.3. Fonction:
 - 9.4. Mission:
10. Nature et objet de l'instance et exposé sommaire des faits (éventuellement, en annexe):
11. Acte d'instruction à exécuter
 - 11.1. Description de l'acte d'instruction à exécuter (éventuellement, en annexe):
 - 11.2. Audition de témoins:
 - 11.2.1. Nom et prénoms:
 - 11.2.2. Adresse:
 - 11.2.3. Téléphone:
 - 11.2.4. Télécopieur:
 - 11.2.5. Courrier électronique:
 - 11.2.6. Questions à poser aux témoins ou faits sur lesquels ils doivent être entendus (éventuellement, en annexe):
 - 11.2.7. Droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'État membre dont relève la juridiction requérante (éventuellement, en annexe):
 - 11.3. Autre acte d'instruction (éventuellement, en annexe):
12. La juridiction requérante demande que l'acte d'instruction soit exécuté directement en recourant aux technologies de la communication suivantes (éventuellement, en annexe):

Fait à:

Le:

FORMULAIRE J

Information transmise par l'organisme central/l'autorité compétente

[article 17 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:
2. Référence de l'organisme central/l'autorité compétente:
3. Nom de la juridiction requérante:
4. Organisme central/autorité compétente:
 - 4.1. Nom:
 - 4.2. Adresse:
 - 4.2.1. Numéro et rue/boîte postale:
 - 4.2.2. Code postal et lieu:
 - 4.2.3. Pays:
 - 4.3. Téléphone:
 - 4.4. Télécopieur:
 - 4.5. Courrier électronique:
5. Information transmise par l'organisme central/l'autorité compétente:
 - 5.1. L'exécution directe conformément à la demande est acceptée
 - 5.2. L'exécution directe conformément à la demande est acceptée, sous réserve des conditions suivantes (éventuellement, en annexe)
 - 5.3. L'exécution directe conformément à la demande n'est pas acceptée pour les raisons suivantes:
 - 5.3.1. La demande sort du champ d'application du présent règlement
 - 5.3.2. La demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 4
 - 5.3.3. L'exécution directe de l'acte d'instruction demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont relève l'organisme central/l'autorité compétente

Fait à:

Le:
